

Règles financières du TCA pour les Conférences des États Parties et le Secrétariat¹

Définitions

Aux fins des présentes Règles financières :

- (a) « CEP » désigne la Conférence des États Parties conformément à l'article 17 du Traité sur le commerce des armes ;
- (b) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes ;
- (c) « Traité » désigne le Traité sur le commerce des armes ;
- (d) « Président » désigne le Président de la Conférence des États Parties au Traité sur le commerce des armes ;
- (e) « Comité » désigne le Comité de gestion.

Application

Règle 1

Conformément à l'article 17.3 du Traité, les présentes règles financières régissent la gestion financière de la CEP, des organes subsidiaires qu'elle aura établis et du Secrétariat.

Processus décisionnel

Règle 2

Sauf disposition contraire des présentes règles, toutes les décisions relatives à des questions ayant des incidences financières sont prises conformément à la règle 35 des Règles de procédures.

Exercice financier

Règle 3

L'exercice financier correspond à une année civile, et le budget annuel comprend des perspectives sur douze mois pour l'année civile suivante.

¹ Adoptées par la Première Conférence des États Parties (CEP1) en août 2015 en tant que document ATT/CSP1/CONF/2 (voir le rapport final, paragraphe 24 (ATT/CSP1/2015/6)).

Comité de gestion

Règle 4

1. Le Secrétariat prépare le budget prévisionnel, et, après examen par le Comité, le soumet, accompagné des montants des recettes réelles pour chaque exercice, à tous les États Parties, au plus tard 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des États Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.
2. Si le Président estime qu'une décision devant être prise par la CEP est susceptible d'avoir des incidences financières importantes, il demandera que le Secrétariat prépare un rapport qui sera examiné de manière indépendante par le Comité et soumis à la CEP au moins 24 heures avant toute prise de décision.
3. Avant le début de l'exercice couvert par le budget, la CEP examine le budget prévisionnel fourni conformément à la règle 4.2 et à toute recommandation du Comité et adopte un budget opérationnel pour l'exercice financier suivant.

Contributions pour la CEP et les organes subsidiaires qu'elle aura établis

Règle 5

1. Tous les États Parties, qu'ils soient présents ou non, sont redevables d'une contribution pour chaque CEP et chacun des organes subsidiaires qu'elle aura établis. Cette contribution concerne les coûts de préparation et d'organisation de la CEP et des réunions de ses organes subsidiaires, le cas échéant. Ces contributions seront calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre de membres de l'ONU et le nombre d'États Parties et d'États visés dans la règle 5.2. L'ajustement doit garantir qu'aucune contribution d'un État ne dépasse 22 % du total. L'ajustement doit également garantir qu'aucun État ne verse une contribution inférieure à 100 USD² ; ce montant fait l'objet d'une révision par la CEP tous les trois ans.
2. Tous les États Signataires et autres États Observateurs présents à une CEP ou aux réunions des organes subsidiaires qu'elle aura établis, sont tenus de payer des frais de participation pour couvrir les coûts de préparation et d'organisation de la CEP ou de la réunion d'un organe subsidiaire, selon le cas. Ces frais de participation sont calculés sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre de membres de l'ONU et le nombre des États Parties et des autres États visés dans cette règle. L'ajustement doit garantir qu'aucune contribution d'un État ne dépasse 22 % du total. L'ajustement doit également garantir qu'aucun État ne verse une contribution inférieure à 100 USD³ ; ce montant fait l'objet d'une révision par la CEP tous les trois ans.
 - a. Les factures émises pour couvrir les coûts estimatifs de la CEP sont calculées en partant de l'hypothèse que tous les États Signataires et autres États Observateurs qui étaient présents à la CEP l'année précédente assisteront à la CEP suivante. Tous

² Pour couvrir les frais administratifs liés au prélèvement et à la collecte des contributions.

³ Pour couvrir les frais administratifs liés au prélèvement et à la collecte des contributions.

-
- les États Parties sont facturés indépendamment de leur présence, conformément à la règle 5.1.
- b. Le Secrétariat du TCA calcule les coûts finaux sur la base des frais réels de la CEP et du nombre d'États ayant effectivement participé à la CEP dans un délai de 3 mois suivants sa tenue. Des modifications sont apportées en conséquence à la fin de chaque année civile, les éventuels soldes débiteurs ou créditeurs des États devant être pris en compte dans les contributions à verser pour l'année civile suivante.
3. Les coûts de préparation et d'organisation d'une CEP ou des réunions des organes subsidiaires qu'elle aura établis, tels que visés à la règle 5.1, comprennent :
- a. Les frais relatifs au lieu de la réunion, à la documentation, y compris la traduction, à l'interprétation pendant les séances, au matériel et aux fournitures de conférence et à l'assistance informatique, le cas échéant.
4. Les coûts des activités du Secrétariat liées à l'organisation de la CEP, ou des organes subsidiaires qu'elle aura établis, sont fixés par le Comité de gestion à hauteur de 30 % des coûts de base du Secrétariat.
- a. Le Comité de gestion vérifie, et examine régulièrement, la proportion des coûts du Secrétariat à imputer en application de la règle 5.4 ci-dessus, et à prendre en compte dans le budget prévisionnel préparé par le Secrétariat en application de la règle 4.2.
5. Un programme de parrainage distinct destiné à soutenir la participation de délégués de pays en développement à la CEP ou à d'autres réunions au titre du Traité est financé par des contributions volontaires.
6. Le Secrétariat informe le Président, qui informe les États Parties de l'état des contributions reçues pour couvrir les frais de préparation et d'organisation de la CEP quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture prévue de la CEP.

Contributions pour le Secrétariat

Règle 6

1. Chaque année civile, les États Parties versent une quote-part pour couvrir les frais engagés par le Secrétariat pour mener à bien ses missions principales, notamment celles qui sont énoncées à l'article 18.3 du Traité. Cette quote-part n'est pas utilisée pour les travaux liés à l'organisation des CEP ou des éventuels organes subsidiaires, qui sont prévus par la règle 5.4.
2. Les quotes-parts dues en application de la règle 6.1 seront calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre de membres de l'ONU et le nombre d'États Parties. L'ajustement doit garantir qu'aucune contribution d'un État ne dépasse 22 % du total. L'ajustement doit également garantir

qu'aucun État ne verse une contribution inférieure à 100 USD⁴ ; ce montant fait l'objet d'une révision par la CEP tous les trois ans.

3. Les frais nécessaires à la réalisation des missions principales du Secrétariat, auxquelles il est fait référence dans la règle 6.1, comprennent : les salaires du personnel, l'équipement, les frais généraux, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, les frais d'assurance, la communication et l'informatique et tous les autres frais indispensables au fonctionnement du Secrétariat tel qu'il a été décidé par la CEP.
4. Les autres tâches devant être assumées par le Secrétariat selon les directives de la CEP sont financées par des contributions volontaires.

Fonds

Règle 7

1. Un fonds général est mis en place afin de comptabiliser le versement de toutes les quotes-parts.
2. Des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux financés entièrement par des contributions volontaires peuvent être créés et clôturés par la CEP.

Paiement des contributions

Règle 8

1. En ce qui concerne les contributions au titre de la règle 5 et/ou de la règle 6 :
 - a. Les contributions pour chaque année civile sont dues et payables en totalité dans les 90 jours suivant la réception de la facture établie par le Secrétariat. Les États doivent être informés du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente.
 - b. Chaque État doit, aussi longtemps que possible avant la date d'échéance de la contribution, informer le Secrétariat du calendrier prévu pour le versement de cette contribution et, dans le cas d'une contribution volontaire, du montant qu'il a l'intention de verser.
 - c. Si les contributions d'un État n'ont pas été reçues au 1er mars de l'année concernée au plus tard, le Secrétariat informera le Président, qui écrira aux États concernés, pour les convaincre de l'importance de payer leurs arriérés respectifs. Les consultations du Président avec ces États feront l'objet d'un rapport présenté à la CEP à l'occasion de sa prochaine réunion ;

⁴ Pour couvrir les frais administratifs liés au prélèvement et à la collecte des contributions.

-
- d. Tout État Partie dont les contributions sont en retard de deux ans ou plus sans qu'aucun arrangement n'ait été conclu avec le Secrétariat concernant l'exécution de ses obligations financières verra son droit de vote suspendu, ne pourra désigner un représentant à une fonction du TCA, ni devenir membre de quelque comité ou organe subsidiaire de la CEP. La CEP pourra toutefois autoriser ce membre à voter ou à désigner un représentant à une fonction du TCA si elle est convaincue que le défaut de paiement est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie.
 2. Les contributions versées en application de la règle 6 par les États qui deviennent États Parties au Traité après le début d'un exercice financier sont versées *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. Des ajustements sont ensuite effectués à la fin de chaque exercice financier pour les autres États Parties.
 3. Le Secrétariat accuse promptement réception de toutes les annonces de contributions et contributions et informe les États Parties en publiant des informations actualisées sur l'état des annonces des contributions et des contributions versées.
 4. Le solde non engagé des crédits des exercices financiers précédents est reporté sur l'exercice suivant, réduisant ainsi proportionnellement les quotes-parts des États à jour de leurs contributions pour l'exercice suivant.⁵

Amendements

Règle 9

Tout amendement aux présentes règles doit être adopté par la CEP conformément à l'article 35 des Règles de procédures.

Exigences en matière d'audit

Règle 10

1. La CEP nomme un cabinet d'audit indépendant internationalement reconnu justifiant d'une expérience dans la vérification des comptes d'organisations internationales. Le cabinet d'audit indépendant est nommé pour une période de quatre ans coïncidant avec un exercice financier donné et, après des résultats satisfaisants, il peut être reconduit une seule fois par la CEP pour un mandat supplémentaire de quatre ans.
2. L'audit est effectué conformément aux normes communes d'audit généralement acceptées et conformément aux éventuelles consignes applicables de la CEP.

⁵ Amendement adopté par la Troisième Conférence des États Parties (CEP3) en septembre 2017 tel que proposé par le Comité de gestion (voir le rapport final, paragraphe 37 (ATT/CSP3/2017/SEC/184/Conf.FinRep.Rev1) et la recommandation du Comité de gestion, paragraphe 7(b) (ATT/CSP3.MC/2017/MC.FIN/155/Conf.Rec)).

-
3. Le cabinet d'audit établit un rapport sur l'audit du rapport financier annuel du Secrétariat et des documents complémentaires relatifs au fonctionnement du Secrétariat et aux activités de la CEP et des organes subsidiaires.
 4. Le cabinet d'audit formule, le cas échéant, des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers internes et, de manière générale, l'administration et la gestion du Secrétariat.
 5. Après l'adoption du rapport d'audit, le Comité supervise la mise en œuvre des observations et recommandations de l'audit et, dans la mesure du possible, s'efforce de garantir la régularité des décisions et activités financières, avant l'exercice suivant.